



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
swisstopo

Instruction

du 1^{er} novembre 2017 (état le 25 août 2022)

Cadastre RDPPF

Contenu et graphisme de l'extrait statique

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (Mensuration)
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / <http://www.cadastre.ch/rdppf>





Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-521.4-9/8

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.



Table des matières

Abréviations	4
1. Introduction	5
1.1. Objectif	5
1.2. Bases légales	5
1.3. Prescriptions	5
2. Explications générales	6
2.1. Principes de base	6
2.2. Format	7
2.3. Police d'écriture	7
2.4. Fond de plan	7
2.5. Inhalt	8
3. Mise en page	11
3.1. Principes généraux régissant les différents éléments	11
3.1.1. Format	11
3.1.2. En-têtes et pieds de pages	11
3.2. Page de couverture	12
3.2.1. Titre	13
3.2.2. Cadre de plan	13
3.3. Page «Sommaire»	14
3.3.1. Catégorie	16
3.3.2. Saut de page	16
3.4. Pages «Restrictions de droit public à la propriété foncière»	16
3.4.1. Cadre de plan	18
3.4.2. Légendes	19
3.5. Page «Termes et des abréviations»	19
4. Dispositions finales	21
4.1. Entrée en vigueur	21
5. Modifications	22
Annexe A. «Typographie et métrages»	25



Abréviations

Liste des abréviations utilisées dans le présent document:

Abréviation	Désignation complète, en toutes lettres
ACE	Arrêté du Conseil-exécutif
Cadastre RDPPF	Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
CMYK	CMYK color model (cyan, magenta, yellow, and key [black])
CN	Carte nationale de la Suisse
CSP	Cadastre des sites pollués
DIN	Deutsches Institut für Normung
EGRID	Identificateur fédéral des immeubles
ISO	International Organization for Standardization
KGREL	Swiss Map Raster avec relief
KGRS	Swiss Map Raster sans relief
kV	Kilovolt
MD.01	Modèle de données de la mensuration officielle
MO	Mensuration officielle
MO93	Mensuration officielle de 1993
No-OFS	Numéro officiel de la commune
NP	Numérisation préalable
OCRDP	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation
PB-MO	Plan de base de la mensuration officielle
PDF	Portable Document Format
QR-Code	Quick Response Code
RDPPF	Restriction de droit public à la propriété foncière
RGB	Red-Green-Blue (color model)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
UUID	Universally Unique Identifier
XML	Extensible Markup Language



1. Introduction

L'Office fédéral de topographie swisstopo édicte la présente instruction en vertu de l'article 10 alinéa 5 OCRDP.

La présente instruction régit le contenu et le graphisme de l'extrait statique du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Les termes et abréviations suivants sont utilisés dans la suite:

- «RDPPF» pour «restriction de droit public à la propriété foncière»,
- «cadastre RDPPF» pour «cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière»,
- «extrait statique» pour «extrait statique du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière».

L'extrait statique est l'extrait selon l'article 10 de l'Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP, RS 510.622.4). Il contient les informations détaillées sur les données RDPPF touchant un immeuble. C'est un produit final du cadastre RDPPF pour l'utilisateur et un produit graphique établi sur la base des données du cadastre RDPPF. L'extrait statique est délivré sous forme numérique, comme un fichier PDF pouvant être imprimé en cas de besoin.

La présente instruction comporte à son Annexe A «Typographie et métrages» un modèle métré et des exemples d'extraits statiques avec l'utilisation de toutes les options ou d'aucune d'entre elles.

1.1. Objectif

Cette instruction vise à garantir un contenu, une représentation graphique et une mise en page uniques des données de droit fédéral sur l'ensemble du territoire suisse. Les cantons peuvent introduire d'autres données cantonales dans le cadastre RDPPF et les représenter sur l'extrait statique.

En outre, la représentation de modifications prévues ou en cours, avec ou sans effet juridique anticipé, des restrictions de droit public à la propriété foncière est régie de manière homogène.

L'extrait statique doit être facilement identifiable en tant que tel ainsi qu'aisément lisible et compréhensible pour tous les utilisateurs, qu'ils soient professionnels ou non.

Les dispositions de la présente instruction qu'il est possible d'appliquer à d'autres types d'extraits (l'extrait dynamique par exemple) doivent l'être par analogie.

1.2. Bases légales

Les bases légales suivantes contiennent des règles de droit sur lesquelles se fonde la présente instruction:

- Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP) [RS 510.622.4](#); notamment [article 10](#), [article 14](#)

1.3. Prescriptions

L'instruction se fonde sur les prescriptions suivantes:

- Modèle-cadre pour le cadastre RDPPF,
- Instruction «Cadastre RDPPF: DATA-Extract»,
- Instruction «Cadastre RDPPF: Service Web RDPPF (appel d'un extrait)»,
- Instruction «Cadastre RDPPF: Dispositions juridiques, bases légales et informations supplémentaires»

Elles figurent dans le guide du cadastre RDPPF sous

<https://www.cadastre.ch/rdppf> > Aspects juridiques & publications > Instructions.



2. Explications générales

Les principes de base et les explications d'ordre général concernant l'extrait statique sont mentionnés dans ce chapitre.

2.1. Principes de base

Le cadastre RDPPF est un cadastre officiel. L'extrait statique tient compte de cet état de fait. L'utilisateur doit immédiatement se rendre compte qu'il a affaire à un document contenant aussi bien des données entrées en force que des modifications prévues ou en cours avec ou sans effet anticipé. La mise en page est prévue en conséquence.

L'établissement d'un extrait statique n'est possible que dans les zones avec des données de la mensuration officielle au standard de qualité MO93 ou NP reconnues.

Si l'une ou l'autre des données du cadastre RDPPF est indisponible en raison d'une panne de serveur/service, aucun extrait ne doit être établi. L'utilisateur doit en être informé comme suit:

«Un ou plusieurs thèmes RDPPF sont momentanément indisponibles. L'extrait ne peut donc pas être établi. Veuillez réessayer plus tard. Nous vous prions de nous excuser pour ce désagrément.»

Pour l'établissement d'un extrait, le contenu du cadastre RDPPF est toujours analysé à l'échelle de l'immeuble entier considéré.

L'extrait statique comporte les pages suivantes:

- page de couverture,
- sommaire,
- restrictions de droit public à la propriété foncière,
- termes et abréviations.

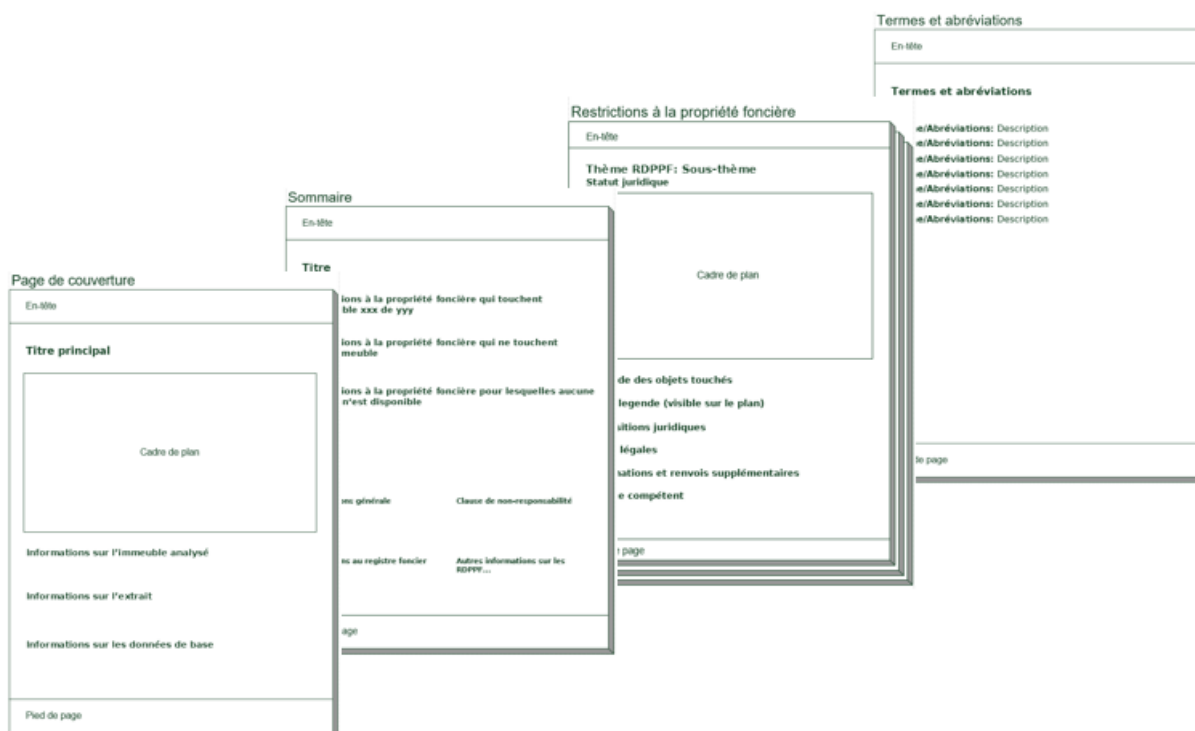


Figure 1: Vue schématique des pages d'un extrait statique

Les différentes pages et leurs éléments sont décrits au chapitre 3. Le métrage précis des différents éléments se trouve à l'Annexe A «Typographie et métrages».



2.2. Format

L'extrait statique est généré selon la norme PDF/A-1 (ISO 19005-1:2005) ou PDF/A-2a¹ (ISO 19005-2:2011) (compatible archivage, pas de contenu actif [«Virus»]). Le format est A4 portrait.

2.3. Police d'écriture

La police d'écriture à utiliser pour tous les éléments textuels de l'extrait statique est «Cadastra». Elle doit être intégrée au PDF. Les différentes tailles pour les différents éléments sont mentionnées dans l'Annexe A «Typographie et métrages».

2.4. Fond de plan

Il permet aux utilisateurs de localiser clairement le plan, sans générer de conflit avec les restrictions de droit public à la propriété foncière superposées et généralement représentées en couleur.

Le fond de plan utilisé sur tous les extraits statiques, jusqu'à l'échelle du 1:5'000environ, est le plan du registre foncier selon l'instruction «Représentation du Plan du registre foncier»², en noir et blanc. Pour les extraits de plan à partir du 1:5'000environ, c'est la gamme de produits Swiss Map Raster (en échelle de gris) qui est utilisée. Les cartes suivantes doivent servir de fond de plan, sur la base de la norme eCH-0056³, par niveau de zoom ou par palier d'échelle:

Mètres/pixels	~valeur d'échelle ⁴	Fond de plan
4000	14285714	Swiss Map Raster 1000 KGRS
2000	7142857	Swiss Map Raster 1000 KGRS
1000	3571429	Swiss Map Raster 500 KGRS
500	17857714	Swiss Map Raster 500 KGRS
250	892857	Swiss Map Raster 500 KGRS
100	357143	Swiss Map Raster 500 KGRS
50	178571	Swiss Map Raster 200 KGRS
20	71429	Swiss Map Raster 100 KGRS
10	35714	Swiss Map Raster 50 KGRS
5	17857	Swiss Map Raster 25 KGRS
2.5	8929	Swiss Map Raster 10 KGREL ou plan de base de la mensuration officielle «PB-MO» ⁵
1	3571	Plan du registre foncier (sans légende, sauf nomenclature)
0.5	1786	Plan du registre foncier

¹ <https://www.bar.admin.ch> > Archivage > Versement de documents aux Archives fédérales > Versements de documents numériques

² <https://www.cadastre.ch/mo> > Aspects juridiques & publications > Instructions

³ <https://www.ech.ch/index.php/fr/ech/ech-0056/3.0>

⁴ L'échelle constitue une valeur indicative dans la présente instruction. Seule une valeur approchée peut être fournie. La valeur Mètres/pixels est plus importante que la valeur d'échelle lors de l'utilisation de l'instruction.

⁵ <https://www.cadastre.ch/mo> > Aspects juridiques & publications > Instructions



Mètres/pixels	~valeur d'échelle ⁴	Fond de plan
0.25	893	Plan du registre foncier
0.1	357	Plan du registre foncier

Des précisions relatives à l'application de trames de surface pour le plan du registre foncier sur les pages portant des RDPPF sont définies aux chapitres 3.2.2 et 3.4.1.

2.5. Inhalt

Le titre du thème RDPPF doit correspondre au nom du jeu de géodonnées de base figurant à l'annexe 1 de l'OGéo, cf. fichier «Themen.xml»⁶. Pour les thèmes RDPPF indiqué en italique le nom peut être adapté aux situations cantonales (OGéo cantonale).

Chaque thème RDPPF est représenté d'une manière indépendante sur une nouvelle page pour garantir la bonne compréhension des géodonnées, des dispositions juridiques, des renvois vers les bases légales ainsi que des informations et renvois supplémentaires pour chaque restriction de droit public à la propriété foncière.

Une subdivision supplémentaire (sous-thèmes) peut uniquement être entreprise pour le thème RDPPF «Plans d'affectation». Elle doit se fonder sur l'exemple de structure indiqué en italique dans la suite qui s'appuie sur le modèle de géodonnées minimal. Le nombre et la désignation des sous-thèmes peuvent être adaptés aux spécificités cantonales. Pour le thème des plans d'affectation, les restrictions cantonales doivent figurer avant les restrictions communales.

Les thèmes en lien avec les *alignements et les distances à respecter (prescriptions cantonales et communales)* en dehors des plans d'affectation doivent découler du droit cantonal et doivent être insérés au bon endroit.

Les restrictions en vigueur sont d'abord représentées pour chaque thème RDPPF. Si des modifications prévues et en cours, avec ou sans effet anticipé, existent pour le même thème RDPPF, elles doivent être indiquées séparément, sur une nouvelle page A4 lui faisant immédiatement suite.

L'ordre suivant doit être respecté pour les 22 thèmes RDPPF obligatoires et le thème recommandé, aussi bien sur le sommaire que pour chacune des RDPPF de l'extrait:

- Les restrictions relevant de la compétence du canton ou de la commune sont représentées en italique.
- La catégorie principale n'apparaît pas sur l'extrait statique.
Elle ne sert qu'à classer les thèmes RDPPF dans le respect du droit cantonal (extensions cantonales).

Classification des thèmes RDPPF

Aménagement du territoire

- Zones réservées
- *Plans d'affectation (cantonaux/communaux)*
 - *Affectations primaires*
- *Surfaces de zones de l'affectation primaire*
 - *Contenus superposés*
 - *Zones superposées*
 - *Autres périmètres superposés*
 - *Contenus linéaires*
 - *Contenus ponctuels*

⁶ https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB



Routes

- Zones réservées des routes nationales
- Alignements des routes nationales
- *Alignements et distances à respecter (prescriptions cantonales et communales) en dehors des plans d'affectation, concernant des routes*

Chemins de fer

- Zones réservées des installations ferroviaires
- Alignements des installations ferroviaires

Aéroports

- Zones réservées des installations aéroportuaires
- Alignements des installations aéroportuaires
- Plan de la zone de sécurité

Sites pollués

- Cadastre des sites pollués
- Cadastre des sites pollués – domaine militaire
- Cadastre des sites pollués – domaine des aéroports civils
- Cadastre des sites pollués – domaine des transports publics

Eaux

- Zones de protection des eaux souterraines
- Périmètres de protection des eaux souterraines
- Espace réservé aux eaux
- *Alignements et distances à respecter (prescriptions cantonales et communales) en dehors des plans d'affectation, concernant des cours ou plans d'eau*

Bruit

- Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)

Forêt

- Limites forestières statiques
- Distances par rapport à la forêt
- Réserves forestières

Approvisionnement et élimination

- Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV
- Alignements des installations électriques à courant fort

Les éventuelles extensions cantonales du cadastre RDPPF sont à intégrer à la fin de la catégorie principale correspondante. Si une catégorie principale n'est pas définie au niveau fédéral, elle pourra être créée en accord avec swisstopo et ajoutée après les catégories obligatoires précitées.

L'ordre de succession suivant en résulte donc pour l'exemple retenu, à savoir la catégorie principale «Aménagement du territoire»:

- Zones réservées
- Zones réservées (modification sans effet anticipé)
- Plans d'affectation: affectations primaires
- Plans d'affectation: affectations primaires (modification avec effet anticipé)
- Plans d'affectation: contenus superposés
- Plans d'affectation: contenus superposés (modification avec effet anticipé)



- *RDPPF cantonales/communales supplémentaires relatives à l'aménagement du territoire Pour la*

Pour la catégorie principale «Routes», l'ordre est le suivant:

- Alignements de routes nationales
- *Alignements et distances cantonales et communales à respecter hors de l'aménagement du territoire, concernant des routes*



3. Mise en page

3.1. Principes généraux régissant les différents éléments

Les chapitres suivants décrivent successivement les différents éléments.

Présence	L'élément est obligatoire ou facultatif.
Modalité	L'élément est fixe, variable ou mixte: Fixe: le contenu de l'élément est fixe (image, texte prédéfini) Variable: le contenu de l'élément est le résultat d'une requête ou d'un calcul en fonction de l'immeuble ou des options sélectionnées Mixte: le contenu de l'élément a une composante fixe, complété avec une composante variable
Type	Indication s'il s'agit d'un élément graphique ou textuel.
Précision	Précisions sur l'élément, respectivement le sous-élément.

Le métrage de la mise en page et des différents éléments se trouve dans l'Annexe A «Typographie et métrages».

3.1.1. Format

Format de page: 210 x 297 mm (A4 portrait)

Marges: haut 10 mm, bas 15 mm, gauche et droite 18 mm

3.1.2. En-têtes et pieds de pages

Les en-têtes et pieds de pages sont identiques pour toutes les pages.

Elément	Présence	Modalité	Type	Précision
En-tête	Obligatoire	Mixte	Graphique	• Logo de la Confédération • Logo/écusson du canton et de la commune concernée • Logo du cadastre RDPPF⁷
Pied de page	Obligatoire	Variable	Texte	• Date et heure de création de l'extrait • Identifiant de l'extrait • No de page et nombre de pages

⁷ <https://www.cadastre.ch/rdppf> > Services & produits > Supports de relations publiques > Logo & signature de courrier électronique



3.2. Page de couverture

La page de couverture comprend les informations de base sur l'immeuble concerné, un plan d'orientation et des informations sur l'extrait statique ainsi que son émetteur.

Elément	Présence	Modalité	Type	Précision
Titre	Obligatoire	Fixe	Texte	cf. chapitre 3.2.1
Cadre de plan	Obligatoire	Variable	Graphique	- Plan d'orientation avec le contour des limites de l'immeuble choisi en rouge, cf. chapitre 2.4 et 3.2.2 - RGB: 230/0/0 - CMYK: 0/86/100/0 - Transparence: 60% - Échelle graphique - Orientation du Nord
No de l'immeuble	Obligatoire	Variable	Texte	Possibilités selon MD.01: - Bien-fonds - Droit de superficie - Droit de source - Droit de concession - Mine
Type d'immeuble	Obligatoire	Variable	Texte	
E-GRID	Obligatoire	Variable	Texte	Identificateur fédéral des immeubles
Commune	Obligatoire	Variable	Texte	Nom officiel de la Commune y compris son numéro OFS
Sous-unité du RF	Optionnel	Variable	Texte	<i>Désignation et nom de l'arrondissement du registre foncier, de la section, de la fraction ou d'une autre sous-unité dans le cas où la combinaison [Commune] [No d'immeuble] n'est pas univoque dans un canton.</i> <i>Si sur l'ensemble du canton il n'existe pas de sous-unité du RF (par commune), cette ligne peut être complètement exclue de l'extrait.</i>
Surface	Obligatoire	Variable	Texte	Surface RF de l'immeuble
Etat de la mensuration officielle	Obligatoire	Variable	Date	Date d'actualisation de la MO sur le portail cadastral
Identifiant de l'extrait	Obligatoire	Variable	Texte	Identifiant cantonal univoque de l'extrait (UUID)



Elément	Présence	Modalité	Type	Précision
Date de création	Obligatoire	Variable	Texte	Date et heure de création de l'extrait
Organisme responsable du cadastre	Obligatoire	Variable	Texte	Nom, adresse et site Internet de l'organisme responsable du cadastre

3.2.1. Titre

Le titre à utiliser sur la page de couverture est:

«Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)».

3.2.2. Cadre de plan

Le cadre de plan sur la page de couverture montre l'immeuble analysé. L'ensemble de l'immeuble doit être représenté.

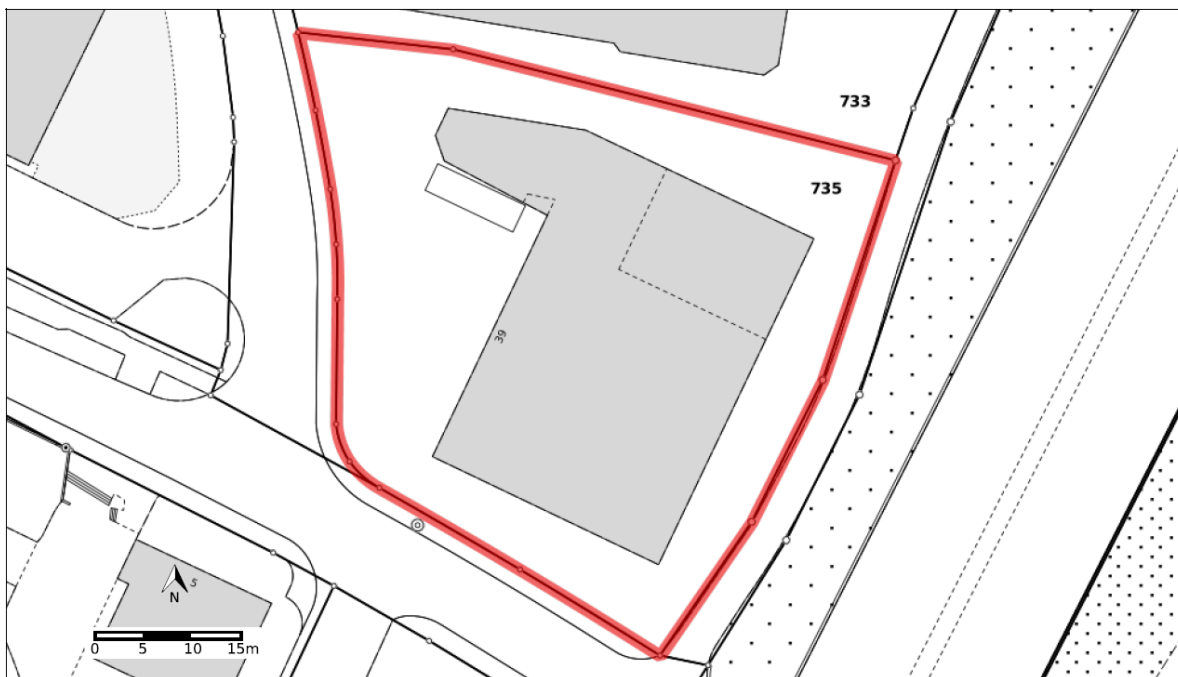


Figure 2: Exemple d'un extrait de plan sur la page de couverture

Les points suivants doivent être observés pour le cadre de plan en sus des indications au chapitre 2.4:

- Le même extrait, avec la même échelle et le même périmètre, doit être utilisé pour tous les cadres de plan.
- L'immeuble sélectionné est à représenter entièrement. L'échelle doit donc être choisie de telle sorte que la totalité de l'immeuble puisse être représentée dans le cadre prévu à cet effet.
- Les indications chiffrées accompagnant le symbole de l'échelle doivent être arrondies à cinq ou à la dizaine. Le symbole doit être entouré d'un halo blanc.
- Du fait de la réduction quasi systématique des fichiers PDF lors de l'impression, l'échelle doit être indiquée exclusivement d'une manière graphique.
- L'orientation du Nord doit toujours être indiquée par le symbole de la présente instruction. Le symbole doit être entouré d'un halo blanc.



- Sur le plan de la page de couverture, l'instruction «Représentation du Plan du registre foncier»⁸ est appliquée avec les représentations des trames de surfaces (par ex. bâtiments en gris).

3.3. Page «Sommaire»

Cette page donne des informations

- sur les restrictions de droit public à la propriété foncière analysées,
- indique les pages de l'extrait où elles figurent et
- fournit des informations générales sur l'extrait et/ou son contenu (registre foncier, Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués, etc).

Elément	Présence	Modalité	Type	Précision
Titre	Obligatoire	Fixe	Texte	Sommaire des thèmes RDPPF
Catégorie	Obligatoire	Mixte	Texte	cf. chapitre 3.1.1
Indication de la page	Obligatoire	Variable	Texte	
Titre du thème RDPPF	Obligatoire	Variable	Texte	Le titre du thème RDPPF doit être conforme à l'OGéo, annexe 1, respectivement à l'OGéo cantonale, cf. fichier «Themen.xml»⁹. L'ordre de présentation des thèmes RDPPF est indiqué sous le chapitre 2.5 et par l'index extrait, cf. fichier «Themen.xml» S'il y a des sous-thèmes, le titre est composé ainsi: Thème: Sous-thème (thème et sous-thème doivent être séparés par un deux-points).
Statut juridique	Optionnel	Variable	Texte	<i>Si une RDPPF en cours de modification est indiquée, alors le thème RDPPF est complété sur la même ligne par le texte</i> «Modification avec effet anticipé» <i>ou</i> «Modification sans effet anticipé» <i>cf. texte prédéfini dans le fichier «Texte.xml»¹⁰.</i>
Informations générales	Obligatoire	Fixe	Texte	Texte prédéfini: Informations générales: Le contenu du cadastre RDPPF est supposé connu. Le canton de [xxx]

⁸ <https://www.cadastre.ch/mo> > Aspects juridiques & publications > Instructions

⁹ https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB

¹⁰ https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB



Elément	Présence	Modalité	Type	Précision
				n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents législatifs dans leur version électronique. L'extrait a un caractère informatif et ne crée aucun droit ou obligation. La primauté va aux documents qui ont été légalement adoptés ou publiés. Vous trouverez d'autres informations sur le cadastre RDPPF sous www.cadastre.ch Cf. fichier «Texte.xml»¹¹.
Renvoi au registre foncier	Obligatoire	Fixe	Texte	Texte prédéfini: Restrictions de propriété dans le registre foncier Il est possible que des restrictions de propriété fassent l'objet d'une mention au registre foncier, en plus des indications figurant sur cet extrait. Cf. fichier «Texte.xml»¹².
Clause de non-responsabilité	Obligatoire	Fixe	Texte	Texte prédéfini: Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués (CSP) Le cadastre des sites pollués (CSP) est établi d'après les critères émis par l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Il est mis à jour continuellement sur la base des nouvelles connaissances (investigations). Les surfaces des sites indiqués dans le cadastre des sites pollués peuvent ne pas correspondre à la surface effectivement polluée. Cela ne signifie pas que tout terrain non inscrit au cadastre ne soit pas pollué et qu'il soit libre de tout déchet et pollution. Les zones utilisées à des fins de transports publics, militaire et aéronautique sont de la responsabilité de la Confédération. Cf. fichier «Texte.xml»¹³.
Code QR	Optionnel	Variable	Graphique	<i>Appel de l'extrait actuel (PDF) via la fonction GetExtractBy, pour qu'il soit accessible dans son état actuel même</i>

¹¹ https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB

¹² https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB

¹³ https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB



Elément	Présence	Modalité	Type	Précision
				<i>depuis un extrait imprimé, par exemple via une tablette</i>

3.3.1. Catégorie

Les thèmes RDPPF doivent être catégorisés comme suit sur la page «Sommaire» de l'extrait statique:

- Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l'immeuble [numéro] de [commune], [Sous-unité du RF]
- Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble
- Restrictions de droit public à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n'est disponible
Seuls les jeux de données des types suivants entrent dans cette catégorie:
 - ceux pour lesquels il n'existe pas encore de données dans le système du cadastre RDPPF et
 - ceux pour lesquels il n'existe pas de certificat confirmant l'absence de restrictions concrètes.

D'autres catégories ou d'autres dénominations de catégories ne sont pas admises.

Les thèmes RDPPF sont uniquement présentés dans la catégorie «non concernés» et «aucune donnée disponible» du sommaire lorsque cela s'applique à l'ensemble des statuts juridiques (en vigueur, modification sans effet anticipé, modification avec effet anticipé). En revanche, les thèmes RDPPF sont présentés séparément avec leurs statuts juridiques dans la catégorie «concernés».

3.3.2. Saut de page

Le bloc de texte à la fin de la page «Sommaire» ne doit faire l'objet d'aucune séparation.

Au sein des catégories, un saut de page peut intervenir à n'importe quel endroit.

3.4. Pages «Restrictions de droit public à la propriété foncière»

Pour chaque thème RDPPF, une nouvelle page est intégrée.

Elément	Présence	Modalité	Type	Précision
Titre du thème RDPPF	Obligatoire	Variable	Texte	Titre du thème RDPPF, cf. OGéo annexe 1, respectivement OGéo cantonale, cf. fichier «Themen.xml» ¹⁴ . S'il y a des sous-thèmes, le titre est composé ainsi: Thème: Sous-thème (thème et sous-thème doivent être séparés par un deux points).
Statut juridique	Obligatoire	Variable	Texte	Le statut juridique est indiqué sur une nouvelle ligne, directement sous le titre. On distingue trois cas de figure: • En vigueur • Modification avec effet anticipé • Modification sans effet anticipé cf. fichier «Texte.xml» ¹⁵ .

¹⁴ https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB

¹⁵ https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB



Elément	Présence	Modalité	Type	Précision
Cadre de plan	Obligatoire	Variable	Graphique	- Plan du registre foncier resp. CN grise, cf. définition sous le chapitre 2.4 et 3.4.1 - RDPPF - Echelle graphique - Nord
Légende de la RDPPF concernée	Obligatoire	Variable	Mixte	La légende se compose: - d'un graphique (symbole surfacique, linéaire ou ponctuel) - du type en description (texte de la légende) - de l'indication de la surface touchée y.c. mention m² / de la longueur de la ligne y.c. mention m / du nombre de points y.c. mention éléments ainsi que - du pourcentage de la surface de l'immeuble touchée en % (uniquement pour les surfaces)
Autre légende (visible dans le cadre de plan)	Obligatoire	Variable	Mixte	La légende se compose: - d'un graphique (symbole surfacique, linéaire ou ponctuel) - du type en description (texte de la légende)
Dispositions juridiques	Obligatoire	Variable	Texte	Titre parlant de la disposition juridique. Exemples: ACE No. 1083 du 15.08.2017 Règlement de construction Cf. indications dans l'instruction «Cadastre RDPPF: Dispositions juridiques, bases légales et informations supplémentaires»¹⁶.
Bases légales	Obligatoire	Variable	Texte	Titres et liens vers les pages HTML ou les documents PDF (toujours version actuelle), ainsi que l'indication du numéro RS (fédéral) respectivement no. et abréviation utilisée par le recueil juridique du canton. Les indications actuelles figurant dans le fichier «Gesetze.xml»¹⁷ sont déterminantes pour les bases légales fédérales.

¹⁶ <https://www.cadastre.ch/rdppf> > Aspects juridiques & publications > Instructions

¹⁷ https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB



Elément	Présence	Modalité	Type	Précision
				En ce qui concerne la mise en forme, cf. Instruction «Cadastre RDPPF: Dispositions juridiques, bases légales et informations supplémentaires»¹⁸: Les niveaux fédéralistes doivent être respectés pour la désignation des bases légales et les lois doivent être indiquées avant les ordonnances. D'où l'ordre de succession suivant: • Confédération • lois • ordonnances • Canton • lois • ordonnances
Informations et renvois supplémentaires	Obligatoire	Variable	Texte	Indications textuelle et/ou autres documents tel que le rapport technique, le rapport d'aménagement, etc., contenant d'autres informations importantes relatives au thème, mais qui ne constituent toutefois pas des dispositions juridiques. Cf. indication à ce sujet dans l'instruction «Cadastre RDPPF: Dispositions juridiques, bases légales et informations supplémentaires»¹⁹.
Service compétent	Obligatoire	Variable	Texte	Nom et lien vers le site Internet du service compétent concerné.

3.4.1. Cadre de plan

Sur les pages des RDPPF, le cadre de plan montre l'immeuble analysé.

¹⁸ <https://www.cadastre.ch/rdppf> > Aspects juridiques & publications > Instructions

¹⁹ <https://www.cadastre.ch/rdppf> > Aspects juridiques & publications > Instructions

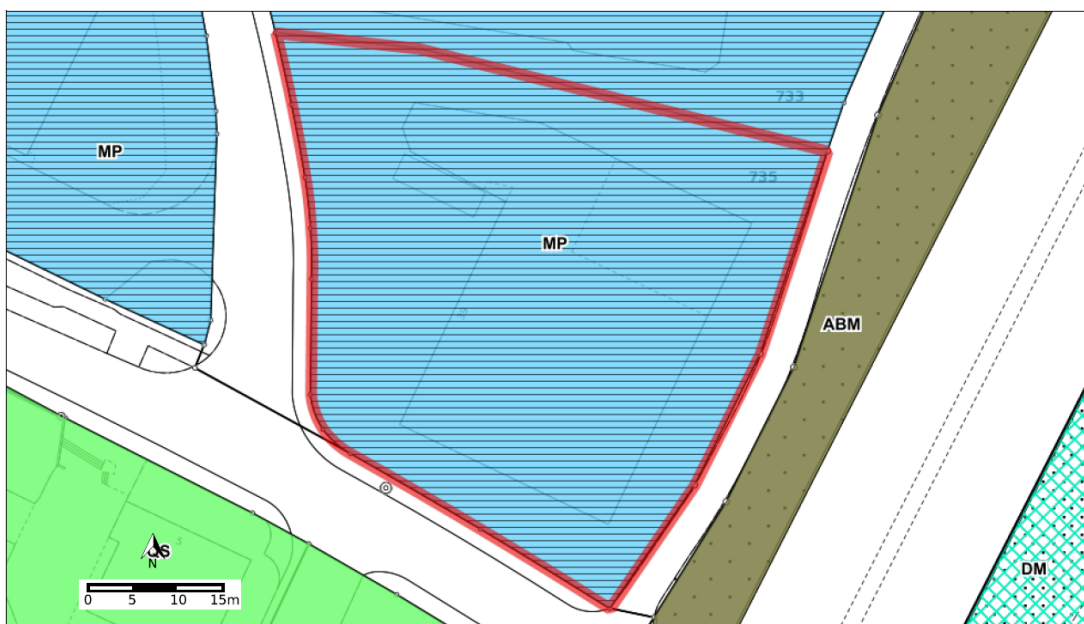


Figure 3: Exemple d'un extrait de plan sur les différentes pages concernant les «Restrictions de droit public à la propriété foncière»

Les points suivants doivent être observés pour le cadre de plan, en complément des développements du chapitre 3.2.2

- La même échelle ainsi que le même périmètre doivent être utilisés pour les plans de toutes les RDPPF figurant sur l'extrait statique.
- Dans le cas où les services spécialisés de la Confédération ont édicté des modèles de représentation, ceux-ci doivent être utilisés pour la représentation des différentes RDPPF. Une transparence de 75 % est appropriée. Les indications sur la transparence figurant dans le modèle de représentation priment ici.
- Le fond de plan utilisé sur les différentes pages suit les règles fixées au chapitre 2.4 de plan relatives à la plage d'échelle considérée. Il faut renoncer dans ce cadre aux trames de surfaces pour le «plan du registre foncier» jusqu'à l'échelle du 1:5'000 environ (par exemple pour les bâtiments, les bâtiments souterrains, les réservoirs, etc.).
- Pour le reste, les indications du chapitre 3.2.2.

3.4.2. Légendes

La légende doit décrire toutes les RDPPF visibles dans le cadre de plan. On distingue la légende des RDDPF touchant l'immeuble de la légende des autres objets visibles dans le cadre de plan. Une distinction est par ailleurs opérée entre les objets surfaciques, linéaires et ponctuels, même lorsque ces derniers se présentent sous un texte de légende identique.

3.5. Page «Termes et des abréviations»

Pour l'aide à la lecture/compréhension de l'extrait statique par l'utilisateur, une page des termes et des abréviations a été intégrée à l'extrait. Cette page comprend des termes et des abréviations spécifiques aussi bien à la Confédération qu'aux cantons. Les termes et les abréviations sont toutes indiquées par ordre alphabétique.

Les explications portant sur les termes et les abréviations spécifiques à la Confédération sont fournies par la Confédération elle-même et sont utilisées à l'identique sur tous les extraits partout en Suisse. Elles sont répertoriées dans le fichier Texte.xml²⁰, sous «Konfiguration.Glossar».

²⁰ https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB



Les cantons sont libres de compléter la liste des termes et des abréviations avec les leurs propres aux endroits prévus à cet effet.



4. Dispositions finales

4.1. Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.



5. Modifications

La présente instruction a fait l'objet d'adaptations.

Changements au 25 août 2022

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Version corrigée (pas de modification du contenu, uniquement correction d'erreurs) -> le délai de mise en œuvre reste inchangé.

Généralités

Document préparé de manière à être accessible, ce qui implique également des corrections mineures de nature textuelle.

Annexe A

Précision de l'espacement en cas de titres de plusieurs lignes pour les thèmes RDPPF.

Changements au 15 avril 2021

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} mai 2021.

1. Introduction

Adaptation suite à la révision de l'OCRDP.

1.1. Base légale de l'extrait statique

Adaptation suite à la révision de l'OCRDP et du modèle-cadre.

1.2. Objectifs

Adaptation suite à la révision de l'OCRDP.

2.1. Principes de base

Adaptation suite à la révision de l'OCRDP. Suppression de l'indication sur la manière de gérer «les très grands immeubles» et des annexes dans le cas d'extrait «complet»

2.2. Format

Précision et extension au format PDF/A2.

2.3. Police d'écriture

Suppression des demi-points pour la taille de police.

2.4. Fond de plan

Précision des différents fonds de plan à utiliser aux différentes échelles pour une utilisation uniforme sur l'ensemble de la Suisse.

2.5. Contenu

Précision et ajout des nouveaux thèmes RDPPF (Révision de l'annexe 1 OGéo) et de la manière de traiter les modifications prévues ou en cours avec ou sans effet anticipé (Révision OCRDP).

3.1. Principes généraux régissant les différents éléments

Précisions

3.1.2. En-tête et pied de page

Correction d'une incohérence

3.2. Page de couverture

Adaptation suite à la révision de l'OCRDP (plus qu'un type d'extrait). Précisions et correction d'incohérences. Ajout du type d'immeuble et de l'état des données de la mensuration officielle. Suppression de l'indication de certification.

3.2.1. Titre

Adaptation suite à la révision de l'OCRDP (plus qu'un type d'extrait).

3.2.2. Cadre de plan

Précisions et suppression du traitement de «très grands immeubles».



3.2.3. Certification

Suppression

3.3. Page de sommaire

Adaptation suite à la révision de l'OCRDP ainsi que des précisions. Indication univoque sur l'ensemble du territoire suisse pour les titres des thèmes RDPPF et des sous-thèmes. Ajout du statut juridique (différenciation d'objets en vigueur, en cours de modification, avec ou sans effet anticipé). Suppression de l'indication d'annexe. Ajout du renvoi vers le registre foncier. Suppression de l'indication de l'état des données de la mensuration officielle. Précision quant au traitement des sauts de page.

3.4. Pages des restrictions de droit public à la propriété foncière

Adaptation suite à la révision de l'OCRDP ainsi que des précisions. Indication univoque sur l'ensemble du territoire suisse pour les titres des thèmes RDPPF et des sous-thèmes. Ajout du statut juridique (différenciation d'objets en vigueur, en cours de modification, avec ou sans effet anticipé). Suppression de la légende complète dans l'extrait statique. Précision de l'ordre d'affichage des renvois aux bases légales. Précisions par rapport aux autres informations et renvois. Suppression des annexes.

3.4.1. Cadre de plan

Précisions

3.4.2. Légendes

Précisions

3.5. Page des termes et abréviations

Transformation du tableau des abréviations en tableau des termes et abréviations. Précisions.

3.6. Annexes de l'extrait statique

Abrogé

Annexe 1 «Typographie et métrages»

Transformation du tableau des abréviations en tableau des termes et abréviations, suppression des annexes de l'extrait statique.

Mise en œuvre des modifications suite à la révision de l'OCRDP et adaptation de l'instruction.

Annexe 2 «Abréviations générales»

Supprimé sous cette forme, nouvelle solution par la mise à disposition de fichiers XML sur dels.geo.admin.ch/V_D_OeREB.

Changements au 1^{er} juin 2018

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

2.5. Contenu

Adaptation du nom du thème «Limites forestières statiques» suite à la modification de la base légale.

3.2. Page de couverture

Précisions concernant les éléments «Sous-unité du registre foncier» et le cadre de plan.

3.3. Sommaire

Précisions concernant les éléments: «Informations générales» et «Code QR».

3.4. Restrictions de droit public à la propriété foncière

Précisions concernant les éléments: «Dispositions juridiques», «Bases légales», ainsi que «Informations et renvois supplémentaires».

3.4.1 Cadre de plan

Précisions concernant le cadre de plan.

3.5. Abréviations

Chapitre renommé et précisé concernant l'utilisation des abréviations.

3.6 Annexes de l'extrait statique

Précisions concernant le maniement des annexes de l'extrait.

**Annexe 1 «Typographie et métrages»**

Adaptation du texte explicatif ainsi que des améliorations/précisions des métrages.

Annexe 2 «Abréviations générales»

Indication des abréviations générales issues de TERMDAT.



Annexe A. «Typographie et métrages»

L'annexe 1 règle la typographie et les métrages de l'extrait statique pour les pages:

- de couverture
- Sommaire
- Restrictions de droit public à la propriété foncière
- Termes et abréviations

L'annexe A montre de manière exemplaire les différents éléments de l'extrait et leurs métrages.

L'accessibilité est très importante pour nous. Toutefois, l'annexe A ne la garanti pas. N'hésitez donc pas à prendre contact avec nous si vous avez besoin d'aide mensuration@swisstopo.ch.

Annexe 1: Extrait du cadastre RDPPF – Typographie et métrages

1) Page de couverture

Format de page: 210 × 297 mm (A4)
Marges: haut 10 mm, bas 15 mm, gauche et droite 18 mm

Mesures en mm là où aucune
autre unité n’est indiquée

0

18

74

115

157

192

210

0

10

29

40

68

167

177

282

285

297

Logo de la Confédération, largeur 44 mm
(Echelle 80% = Grandeur standard)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Logo/écusson du canton/de la commune:
dans un champ de
30 × 13 mm agrandi au
maximum et centré

Logo Canton

Logo Commune

Logo du Cadastre RDPPF:
hauteur 10 mm

Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Extrait du cadastre des restrictions de droit
public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

212

2805

211

2899

2795

3139

3138

3137

3136

3090

3210

3209

3208

9338

9330

3005

3075

249

1658

4554

4536

448

273

275

2807

8140

4100

209

280

3220

3221

3222

3223

3224

3225

3226

3227

3228

3229

3230

3231

3232

3233

3234

3235

3236

3237

3238

3239

3240

3241

3242

3243

3244

3245

3246

3247

3248

3249

3250

3251

3252

3253

3254

3255

3256

3257

3258

3259

3260

3261

3262

3263

3264

3265

3266

3267

3268

3269

3270

3271

3272

3273

3274

3275

3276

3277

3278

3279

3280

3281

3282

3283

3284

3285

3286

3287

3288

3289

3290

3291

3292

3293

3294

3295

3296

3297

3298

3299

3300

3301

3302

3303

3304

3305

3306

3307

3308

3309

3310

3311

3312

3313

3314

3315

3316

3317

3318

3319

3320

3321

3322

3323

3324

3325

3326

3327

3328

3329

3330

3331

3332

3333

3334

3335

3336

3337

3338

3339

3340

3341

3342

3343

3344

3345

3346

3347

3348

3349

3350

3351

3352

3353

3354

3355

3356

3357

3358

3359

3360

3361

3362

3363

3364

3365

3366

3367

3368

3369

3370

3371

3372

3373

3374

3375

3376

3377

3378

3379

3380

3381

3382

3383

3384

3385

3386

3387

3388

3389

3390

3391

3392

3393

3394

3395

3396

3397

3398

3399

3400

3401

3402

3403

3404

3405

3406

3407

3408

3409

3410

3411

3412

3413

3414

3415

3416

3417

3418

3419

3420

3421

3422

3423

3424

3425

3426

3427

3428

3429

3430

3431

3432

3433

3434

3435

3436

3437

3438

3439

3440

3441

3442

3443

3444

3445

3446

3447

3448

3449

3450

3451

3452

3453

3454

3455

3456

3457

3458

3459

3460

3461

3462

3463

3464

3465

3466

3467

3468

3469

3470

3471

3472

3473

3474

3475

3476

3477

3478

3479

3480

3481

3482

3483

3484

3485

3486

3487

3488

3489

3490

3491

3492

3493

3494

3495

3496

3497

3498

3499

3500

3501

3502

3503

3504

3505

3506

3507

3508

3509

3510

3511

3512

3513

3514

3515

3516

3517

3518

3519

3520

3521

3522

3523

3524

3525

3526

3527

3528

3529

3530

3531

3532

3533

3534

3535

3536

3537

3538

3539

3540

3541

3542

3543

3544

3545

3546

3547

3548

3549

3550

3551

3552

3553

3554

3555

3556

3557

3558

3559

3560

3561

3562

3563

3564

3565

3566

3567

3568

3569

3570

3571

3572

3573

3574

3575

3576

3577

3578

3579

3580

3581

3582

3583

3584

3585

3586

3587

3588

3589

3590

3591

3592

3593

3594

3595

3596

3597

3598

3599

3600

3601

3602

3603

3604

3605

3606

3607

3608

3609

3610

3611

3612

3613

3614

3615

3616

3617

3618

3619

3620

3621

3622

3623

3624

3625

3626

3627

3628

3629

3630

3631

3632

3633

3634

3635

3636

3637

3638

3639

3640

3641

3642

3643

3644

3645

3646

3647

3648

3649

3650

3651

3652

3653

3654

3655

3656

3657

3658

3659

3660

3661

3662

3663

3664

3665

3666

3667

3668

3669

3670

3671

3672

3673

3674

3675

3676

3677

3678

3679

3680

3681

3682

3683

3684

3685

3686

3687

3688

3689

3690

3691

3692

3693

3694

3695

3696

3697

3698

3699

3700

3701

3702

3703

3704

3705

3706

3707

3708

3709

3710

3711

3712

3713

3714

3715

3716

3717

3718

3719

3720

3721

3722

3723

3724

3725

3726

3727

3728

3729

3730

3731

3732

3733

3734

3735

3736

3737

3738

3739

3740

3741

3742

3743

3744

3745

3746

3747

3748

3749

3750

3751

3752

3753

3754

3755

3756

3757

3758

3759

3760

3761

3762

3763

3764

3765

3766

3767

3768

3769

3770

3771

3772

3773

3774

3775

3776

3777

3778

3779

3780

3781

3782

3783

3784

3785

3786

3787

3788

3789

3790

3791

3792

3793

3794

3795

3796

3797

3798

3799

3800

3801

3802

3803

3804

3805

3806

3807

3808

3809

3810

3811

3812

3813

3814

3815

3816

3817

3818

3819

3820

3821

3822

3823

3824

3825

3826

3827

3828

3829

3830

3831

3832

3833

3834

3835

3836

3837

3838

3839

3840

3841

3842

3843

3844

3845

3846

3847

3848

3849

3850

3851

3852

3853

3854

3855

3856

3857

3858

3859

3860

3861

3862

3863

3864

3865

3866

3867

3868

3869

3870

3871

3872

3873

3874

3875

3876

3877

3878

3879

3880

3881

3882

3883

3884

3885

3886

3887

3888

3889

3890

3891

3892

3893

3894

3895

3896

3897

3898

3899

3900

3901

3902

3903

3904

3905

3906

3907

3908

3909

3910

3911

3912

3913

3914

3915

3916

3917

3918

3919

3920

3921

3922

3923

3924

3925

3926

3927

3928

3929

3930

3931

3932

3933

3934

3935

3936

3937

3938

3939

3940

3941

3942

3943

3944

3945

3946

3947

3948

3949

3950

3951

3952

3953

3954

3955

3956

3957

3958

3959

3960

3961

3962

3963

3964

3965

3966

3967

3968

3969

3970

3971

3972

3973

3974

3975

3976

3977

3978

3979

3980

3981

3982

3983

3984

3985

3986

3987

3988

3989

3990

3991

3992

3993

3994

3995

3996

3997

3998

3999

4000

4001

4002

4003

4004

4005

4006

4007

4008

4009

4010

4011

4012

4013

4014

4015

4016

4017

4018

4019

4020

4021

4022

4023

4024

4025

4026

4027

4028

4029

4030

4031

4032

4033

4034

4035

4036

4037

4038

4039

4040

4041

4042

4043

4044

4045

4046

4047

4048

4049

4050

4051

4052

4053

4054

4055

4056

4057

4058

4059

4060

4061

4062

4063

4064

4065

4066

4067

4068

4069

4070

4071

4072

4073

4074

4075

4076

4077

4078

4079

4080

4081

4082

4083

4084

4085

4086

4087

4088

4089

4090

4091

4092

4093

4094

4095

4096

4097

4098

4099

4100

4101

4102

4103

4104

4105

4106

4107

4108

4109

4110

4111

4112

4113

4114

4115

4116

4117

4118

4119

4120

4121

4122

4123

4124

4125

4126

4127

4128

4129

4130

4131

4132

4133

4134

4135

4136

4137

4138

4139

4140

4141

4142

4143

4144

4145

4146

4147

4148

4149

4150

4151

4152

4153

4154

4155

4156

4157

4158

4159

4160

4161

4162

4163

4164

4165

4166

4167

4168

4169

4170

4171

4172

4173

4174

4175

4176

4177

4178

4179

4180

4181

4182

4183

4184

4185

4186

4187

4188

4189

4190

4191

4192

4193

4194

4195

4196

4197

4198

4199

4200

4201

4202

4203

4204

4205

4206

4207

4208

4209

4210

4211

4212

4213

4214

4215

4216

4217

4218

4219

4220

4221

4222

4223

4224

4225

4226

4227

4228

4229

4230

4231

4232

4233

4234

4235

4236

4237

4238

4239

4240

4241

4242

4243

4244

4245

4246

4247

4248

4249

4250

4251

4252

4253

4254

4255

4256

4257

4258

4259

4260

4261

4262

4263

4264

4265

4266

4267

4268

4269

4270

4271

4272

4273

4274

4275

4276

4277

4278

4279

4280

4281

4282

4283

4284

4285

4286

4287

4288

4289

4290

4291

4292

4293

4294

4295

4296

4297

4298

4299

4300

4301

4302

4303

4304

4305

4306

4307

4308

4309

4310

4311

4312

4313

4314

4315

4316

4317

4318

4319

4320

4321

4322

4323

4324

4325

4326

4327

4328

4329

4330

4331

4332

4333

4334

4335

4336

4337

4338

4339

4340

4341

4342

4343

4344

4345

4346

4347

4348

4349

4350

4351

4352

4353

4354

4355

4356

4357

4358

4359

4360

4361

4362

4363

4364

4365

4366

4367

4368

4369

4370

4371

4372

4373

4374

4375

4376

4377

4378

4379

4380

4381

4382

4383

4384

4385

4386

4387

4388

4389

4390

4391

4392

4393

4394

4395

4396

4397

4398

4399

4400

4401

4402

4403

4404

4405

4406

4407

4408

4409

4410

4411

4412

4413

4414

4415

4416

4417

4418

4419

4420

4421

4422

4423

4424

4425

4426

4427

4428

4429

4430

4431

4432

4433

4434

4435

4436

4437

4438

4439

4440

4441

4442

4443

4444

4445

4446

4447

4448

4449

4450

4451

4452

4453

4454

4455

4456

4457

4458

4459

4460

4461

4462

4463

4464

4465

4466

4467

4468

4469

4470

4471

4472

4473

4474

4475

4476

4477

4478

4479

4480

4481

4482

4483

4484

4485

4486

4487

4488

4489

4490

4491

4492

4493

4494

4495

4496

4497

4498

4499

4500

<

Sommaire des thèmes RDPPF

Titre Cadastra Bold
Taille de police 15 pt
Espacement 18 pt

Cadastra Regular / Bold
Taille de police 8 pt
Espacement 11 pt

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l'immeuble xxxx de [commune], [Sous-entité du RF]

Page Cadastra Bold 6 pt

3 Thème: Sous-thème

4 Thème: Sous-thème (Modification avec effet anticipé)

5 Thème

6 Thème (Modification sans effet anticipé)

7 Thème

7

Espace 10 mm

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble

ratvolutpat Utwisienim
Bostrudexerci tation ulla corporpersuscipitlobortis
Cuis autem vel eum iriure dolor in hendrerit
Draesent luptatum zzril delenit augue dui dolore te feugait
Et wisi enim ad minim veniam
Fuis autem vel eum iriure dolor in hendrerit
Gam liber tempor cum soluta nobis
Iraesent luptatum zzril delenit augue dui dolore te feugait
Jt wisi enim ad minim veniam
Kuis autem vel eum iriure dolor in hendrerit
Lam liber tempor cum soluta nobis
Mtwisienimeratvolutpat
Aratvolutpat Utwisienim
Bostrudexerci tation ulla corporpersuscipitlobortis
Cuis autem vel eum iriure dolor in hendrerit
Et wisi enim ad minim veniam

Espace 10 mm

Restrictions de droit public à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n'est disponible

Iraesent eum iriure dolor
Utwisienimiriure
luptatum zzril

Cadastra Bold / Regular
Taille de police 6 pt
Espacement 8 pt

obligatoire, cf. § 3.3

Informations générales

Le contenu du cadastre RDPPF est supposé connu. Le canton de [xxx]
n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents
législatifs dans leur version électronique. L'extrait a un caractère informatif et
ne crée aucun droit ou obligation. Les documents juridiquement contraignants
sont ceux qui ont été légalement adoptés ou publiés.

Vous trouverez d'autres informations sur le cadastre RDPPF sous:

<https://www.cadastre.ch> ou <https://www.site-rdppf-canton.ch>

Restrictions de propriété dans le registre foncier

Il est possible que des restrictions de propriété fassent l'objet d'une mention
au registre foncier, en plus des indications figurant sur cet extrait.

obligatoire, cf. § 3.3

Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués (CSP)

Le cadastre des sites pollués (CSP) est établi d'après les critères émis par
l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Il est mis à jour continuellement sur
la base des nouvelles connaissances (investigations).

Les surfaces des sites indiqués dans le cadastre des sites pollués peuvent
ne pas correspondre à la surface effectivement polluée. Cela ne signifie pas
que tout terrain non inscrit au cadastre ne soit pas pollué et qu'il soit libre de
tout déchet et pollution. Les zones utilisées à des fins de transports publics,
militaire et aéronautique sont de la responsabilité de la Confédération.

obligatoire, cf. § 3.3

Espace 7 mm

Pour obtenir un extrait
actualisé du cadastre RDPPF,
veuillez svp scannez le code
QR ci-contre.

Code QR
20 x 20 mm

En option, cf. § 3.3

Espace 40 mm

Ordre de succession des
thèmes, cf. § 2.5

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Logo Canton

Logo Commune

Cadastré RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Thème: Sous-thème

En vigueur

Espace 12 mm

Titre Cadastra Bold
Taille de police 15 pt
Espacement 18 pt

Statut juridique Cadastra Bold
Taille de police 8 pt
Espacement 11 pt

Cadre de plan 174×99 mm
Ligne de cadre 0.2 pt

Pourtour de l'immeuble
concerné:
RVB: 230/0/0
CMYK: 0/86/100/0
Transparence: 60%

Légende des objets touchés

Cadastra Bold
Taille de police 8 pt
Espacement 11 pt

Ligne de cadre
selon modèle de
représentation

6

Type

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Cadastra Regular
Taille de police 8 pt
Espacement 11 pt

Type Part

Part en %

xxxx m²
xxx m
xxx éléments

obligatoire, cf. § 3.4

Autre légende (visible dans le cadre du plan)

3

Type

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

79

17

Dispositions juridiques

Lorem ipsum dolor sit amet ACE xxx du jj. mmmm aaaa
[Ipsum_RRBxxx.pdf](#)

Bases légales

Confédération Duis autem vel eum iriure dolor in hendrerit (Duis autem vel eum iriure, BEH), RS xxx
[www.ipsumbundum.ch/sr=xxx](#)
Cantonsectetuer adipiscing elit iriure dolor in hendrerit (KEH), RS xxx
[www.ipsumcantum.ch/sr=xxx](#)
Communeam liber tempor cum soluta (GEH), RS xxx
[www.ipsumcommunum.ch/sr=xxx](#)

Liens internet:
Cadastra Regular
Taille de police 6 pt
RVB 76/143/186
CMYK 80%C 30%K

Les exigences minimales
concernant les bases légales
sont indiquées au § 3.4

Informations et renvois supplémentaires

Nulla facilisis at vero et accumsan
[www.ipsuminfo.ch/sr=xx](#)

obligatoire, cf. § 3.4

Service compétent

Nom du service compétant du thème RDPPF
[https://nonummy.ch](#)

dd.mm.yyyy hh:mm:ss Identifiant de l'extrait

Page 3/8

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Logo Canton

Logo Commune

Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Plan d'affectation communal

Modification avec effet anticipé

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Logo Canton

Logo Commune

Cadastré RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Thème: Sous-thème

Modification sans effet anticipé

Titre Cadastra Bold
Taille de police 15 pt
Espacement 18 pt

Statut juridique Cadastra Bold
Taille de police 8 pt
Espacement 11 pt

Légende des objets touchés

Cadastra Bold
Taille de police 8 pt
Espacement 11 pt

Ligne de cadre
selon modèle de
représentation

3
3

6
3

Type
Type Part

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Texte de légende a
Texte de légende b
Texte de légende c

Texte de légende d
Texte de légende e
Texte de légende f

Autre légende (visible dans le cadre du plan)

Dispositions juridiques

Lorem ipsum dolor sit amet Projet

[ipsum_ACExxx.pdf](#)

Nam enis preribus Project

Retrait 3 mm → [Beatectm_ACExxx.pdf](#)

Amet eatior sinim ulloristiu init is volupta dernam volorum Project

[Tempedeatectm_ACExxx.pdf](#)

Et omniatio omnis quo optatio dolorit E Project

[Soluptatum_ACExxx.pdf](#)

Anditibus nis ma cus aut qui cum ium fugiaectu Project

[Vellaboris_magnaturmACExxx.pdf](#)

Bases légales

Confédération fugit lab ipicaeperunt quuntio mo beation seriorest volum id (quo eat um iuriure, BEH), RS xxx

[www.ipsumbundum.ch/rs=xxx](#)

Confédération Dolupta enis preribusae pelis il mostiores qui volecat usandig niminullor sequam ditam, este officimet, ide non, RS xxx

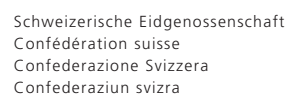
[www.ipsumbundum.ch/rs=xxx](#)

Confédération autem eum iriure dolor in hendrereit (Duis autem vel eum iriure, BEH), RS xxx

[www.ipsumbundum.ch/rs=xxx](#)

dd.mm.yyyy hh:mm:ss Identifiant de l'extrait

Page 5/8



Logo Canton

Logo Commune



www.impsumcantum.ch/rs=xxx

www.ipsumbundum.ch/rs=xxxx

- obligatoire, cf. § 3.4

www.ipsuminfo.ch/rs=xx

www.ipsuminfo.ch/rs=xx

<https://nonummy.ch>

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Logo Canton

Logo Commune

Cadastre RDPPF

Restrictions de droit public
à la propriété foncière

40

Titre Cadastra Bold
Taille de police 15 pt
Espacement 18 pt

Termes et abréviations

Espace 12 mm

56

Ligne 0.2 pt

Alignements des installations ferroviaires: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l’encontre de la finalité poursuivie par les installations ferroviaires présentes ou à venir.

Alignements des installations aéroportuaires: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l’encontre de la finalité poursuivie par les installations aéroportuaires présentes ou à venir.

Alignements des routes nationales: Des alignements sont définis de part et d’autre de la route lorsque le tracé de cette dernière est définitif. Ces alignements permettent de tenir compte d’impératifs différents: ceux touchant à la sécurité du trafic et à la salubrité publique mais également ceux découlant d’un possible élargissement de la chaussée à l’avenir. Entre les alignements définis, une autorisation est indispensable pour procéder à de nouvelles constructions ou pour modifier des bâtiments existants, même si ces derniers ne sont que partiellement frappés d’alignement.

Alignements des installations électriques à courant fort: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l’encontre de la finalité poursuivie par les installations à courant fort présentes ou à venir.

Base légale: Il s’agit de lois, d’ordonnances etc. à caractère général et abstrait (général car les personnes concernées ne sont pas connues et abstrait parce que le périmètre est défini sans plan) édictés au niveau fédéral, cantonal ou communal et qui ne constituent que des bases juridiques générales de la restriction de propriété. Les bases légales ne font pas partie du cadastre RDPPF qui contient toutefois des renvois vers les bases légales appropriées.

Cadastre des sites pollués: Le cadastre répertorie les décharges et les autres sites pollués par des déchets qui doivent être assainis lorsqu’ils sont à l’origine d’effets nocifs ou indésirables ou s’il existe un danger concret que de tels effets surviennent. L’autorité compétente détermine les sites pollués en se fondant sur l’ensemble des informations dont elle dispose (cartes, inventaires ou annonces qui lui sont faites). Elle inscrit au cadastre les sites dont la pollution est avérée ou semble très probable.

Cadastre RDPPF: Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

CSP: Cadastre des sites pollués

Degré de sensibilité au bruit: Des degrés de sensibilité au bruit sont définis pour délimiter certaines zones: on distingue celles nécessitant une protection accrue contre le bruit, celles où l’exploitation d’aucun établissement susceptible de générer des nuisances sonores n’est permise et celles où l’exploitation d’établissements générant des nuisances moyennes à fortes est autorisée.

Disposition juridique: Norme juridique à caractère général et concret qui, formant un tout avec les géodonnées de base qui lui sont associées, décrit directement la restriction de propriété et est régie par la même procédure.

Distances par rapport à la forêt: Les constructions et les installations proches de la forêt ne sont permises que si elles ne portent atteinte ni à sa conservation, ni à son entretien, ni à son exploitation.

Effet anticipé: L’enquête publique génère un effet anticipé: à compter de son ouverture, seuls peuvent généralement être autorisés les projets de construction qui ne contreviennent pas aux nouvelles dispositions mises à l’enquête.

E-GRID: Identificateur fédéral des immeubles; Désignation composée d’un préfixe et d’un numéro qui permet l’identification univoque pour tout le pays de chaque immeuble immatriculé au registre foncier et sert à l’échange des données entre les systèmes informatiques.

Espace réservé aux eaux: Les cours d’eau ne peuvent retrouver leur état naturel que si un espace suffisant est ménagé afin qu’ils puissent remplir leurs diverses fonctions. Ces surfaces doivent rester libres de toute nouvelle installation. Les installations existantes bénéficient de la garantie de la situation acquise.

Limite forestière statique: Les limites forestières statiques doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière faisant foi juridiquement. De nouveaux peuplements en dehors de ces limites ne sont pas considérés comme étant des forêts.

N° OFS: Numéro officiel de la commune issu du répertoire officiel des communes; Attribué pour la toute première fois en 1986 par l’Office fédéral de la statistique avec le répertoire officiel des communes, ce numéro sert à la désignation univoque d’entités territoriales en Suisse.

Interligne simple 6 mm

Saut de page uniquement
par paragraphe entier

dd.mm.yyyy hh:mm:ss

Identifiant de l’extrait

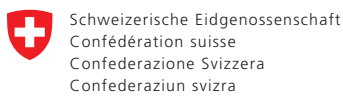
Page 7/8

Largeur de colonne 174 mm

Modèle de l'extrait du cadastre RDPPF 26.6.2023

7

40



Logo Canton

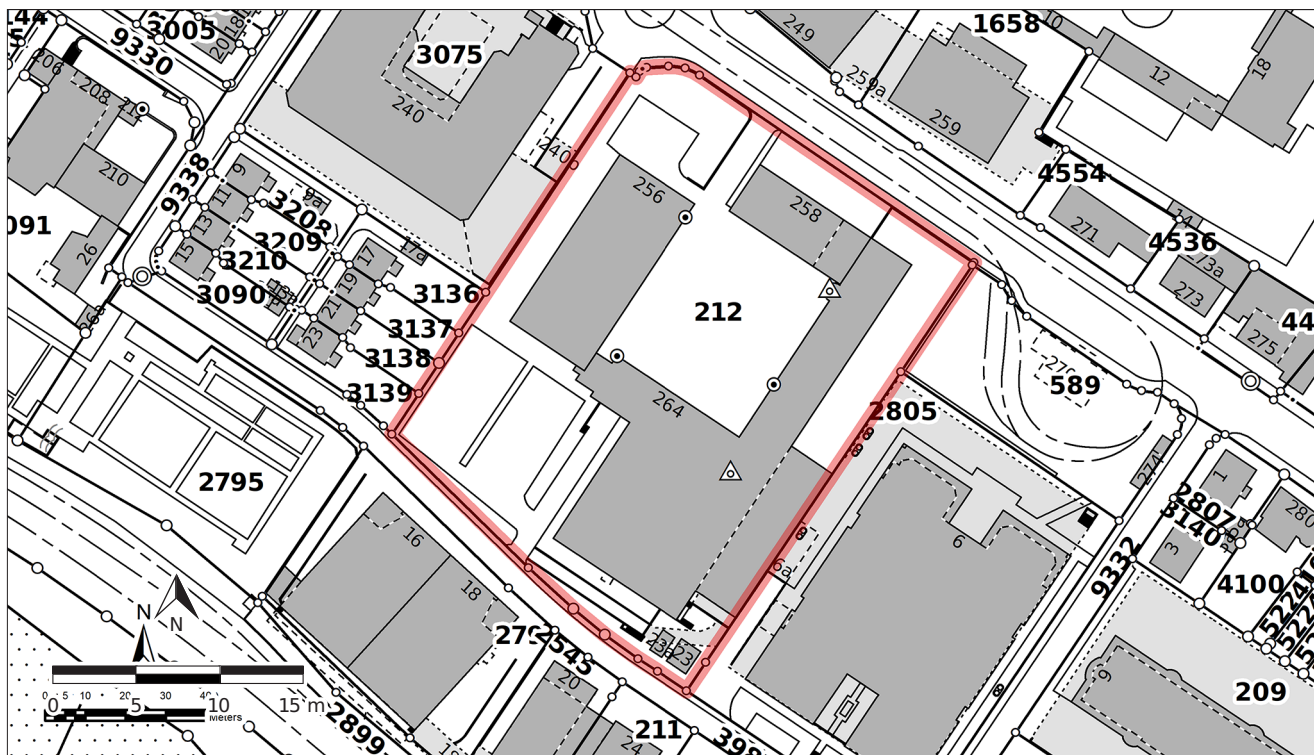
Logo Commune



- Organisme responsable du cadastre:** L’organisme responsable du cadastre au sein du canton obtient les données à rassembler dans le cadastre RDPPF auprès des services spécialisés compétents. Il gère ces données et les met à la disposition du public via le géoportail RDPPF cantonal.
- Périmètre de protection des eaux souterraines:** Périmètre concentrique dont le but est de protéger l’exploitation et l’alimentation artificielle de nappes souterraines et dans lequel il est interdit de construire des bâtiments ou d’effectuer des travaux qui pourraient compromettre l’établissement futur d’installations d’exploitation ou d’alimentation des eaux souterraines.
- Plan d’affectation:** Détermination de l’affectation des différentes surfaces du sol (agriculture, agglomérations, forêts, etc.).
- Plan de la zone de sécurité:** Plan de zone représentant la zone de sécurité et indiquant les restrictions de la propriété en surface et en hauteur.
- RDPPF:** Restriction de droit public à la propriété foncière
- Restriction de la propriété:** Les restrictions de propriété ont toujours pour but de préserver les intérêts d’autres personnes auxquels ceux du propriétaire doivent se soumettre dans le cadre d’une relation donnée. Il s’agit soit des propriétaires d’immeubles contigus, de voisins, d’autres cercles de particuliers voire de la collectivité dans son ensemble, soit de l’Etat. Les restrictions au profit des voisins ou d’autres particuliers relèvent normalement du droit privé, celles décidées au profit de la collectivité relevant du droit public.
- Réserve forestière:** Surface forestière protégée qui assure la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.
- Service compétent:** Service de la Confédération, du canton ou de la commune dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base selon la législation.
- Zone de protection des eaux souterraines:** Zone de protection des eaux souterraines devant garantir qu’en cas de danger imminent (p. ex. en cas d’accident impliquant des substances pouvant polluer les eaux), on dispose de suffisamment de temps et d’espace pour prendre les mesures qui s’imposent.
- Zone réservée:** Zone comprenant un territoire pour lequel un plan d’affectation doit être adopté ou adapté et à l’intérieur de laquelle rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l’établissement du plan d’affectation.
- Zones réservées des installations aéroportuaires:** Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour les installations aéroportuaires. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l’affectation prévue est proscrite.
- Zones réservées des installations ferroviaires:** Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour la construction future d’ouvrages et d’installations ferroviaires. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l’affectation prévue est proscrite.
- Zones réservées des lignes d’une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV:** Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour les lignes d’une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l’affectation prévue est proscrite.
- Zones réservées des routes nationales:** Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des terrains requis pour la construction des routes nationales. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l’affectation prévue est proscrite.



Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)



No de l'immeuble	Numéro
Type d'immeuble	Type d'immeuble selon MD.01
E-GRID	CHXXXXXXXXXXXX
Commune (No-OFS)	Nom de la commune selon le répertoire officiel des communes (XXXX)
Désignation cant. de la sous-entité du RF	Nom de la sous-entité du registre foncier
Surface	XXX m ²
Etat de la mensuration officielle	dd.mm.yyyy
Identifiant de l'extrait	Identifiant univoque de l'extrait
Date de création de l'extrait	dd.mm.yyyy
Organisme responsable du cadastre	Nom ORC Rue No. NPA Localité https://www.site-orc.ch



Sommaire des thèmes RDPPF

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l'immeuble xxxx de [commune], [Sous-entité du RF]

Page

3	Thème: Sous-thème
4	Thème: Sous-thème (Modification avec effet anticipé)
5	Thème
6	Thème (Modification sans effet anticipé)
7	Thème

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble

ratvolutpat Utwisienim
Bostrudexerci tation ulla mcorpersuscipitlobortis
Cuis autem vel eum iriure dolor in hendrerit
Draesent luptatum zzril delenit augue dui dolore te feugait
Et wisi enim ad minim veniam
Fuis autem vel eum iriure dolor in hendrerit
Gam liber tempor cum soluta nobis
Iraesent luptatum zzril delenit augue dui dolore te feugait
Jt wisi enim ad minim veniam
Kuis autem vel eum iriure dolor in hendrerit
Lam liber tempor cum soluta nobis
Mtwisienimeratvolutpat
Aratvolutpat Utwisienim
Bostrudexerci tation ulla mcorpersuscipitlobortis
Cuis autem vel eum iriure dolor in hendrerit
Et wisi enim ad minim veniam

Restrictions de droit public à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n'est disponible

Iraesent eum iriure dolor
Utwisienimiriure
luptatum zzril

Informations générales

Le contenu du cadastre RDPPF est supposé connu. Le canton de [xxx] n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents législatifs dans leur version électronique. L'extrait a un caractère informatif et ne crée aucun droit ou obligation. Les documents juridiquement contraignants sont ceux qui ont été légalement adoptés ou publiés. Vous trouverez d'autres informations sur le cadastre RDPPF sous: <https://www.cadastre.ch> ou <https://www.site-rdppf-canton.ch>

Restrictions de propriété dans le registre foncier

Il est possible que des restrictions de propriété fassent l'objet d'une mention au registre foncier, en plus des indications figurant sur cet extrait.

Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués (CSP)

Le cadastre des sites pollués (CSP) est établi d'après les critères émis par l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Il est mis à jour continuellement sur la base des nouvelles connaissances (investigations). Les surfaces des sites indiqués dans le cadastre des sites pollués peuvent ne pas correspondre à la surface effectivement polluée. Cela ne signifie pas que tout terrain non inscrit au cadastre ne soit pas pollué et qu'il soit libre de tout déchet et pollution. Les zones utilisées à des fins de transports publics, militaire et aéronautique sont de la responsabilité de la Confédération.

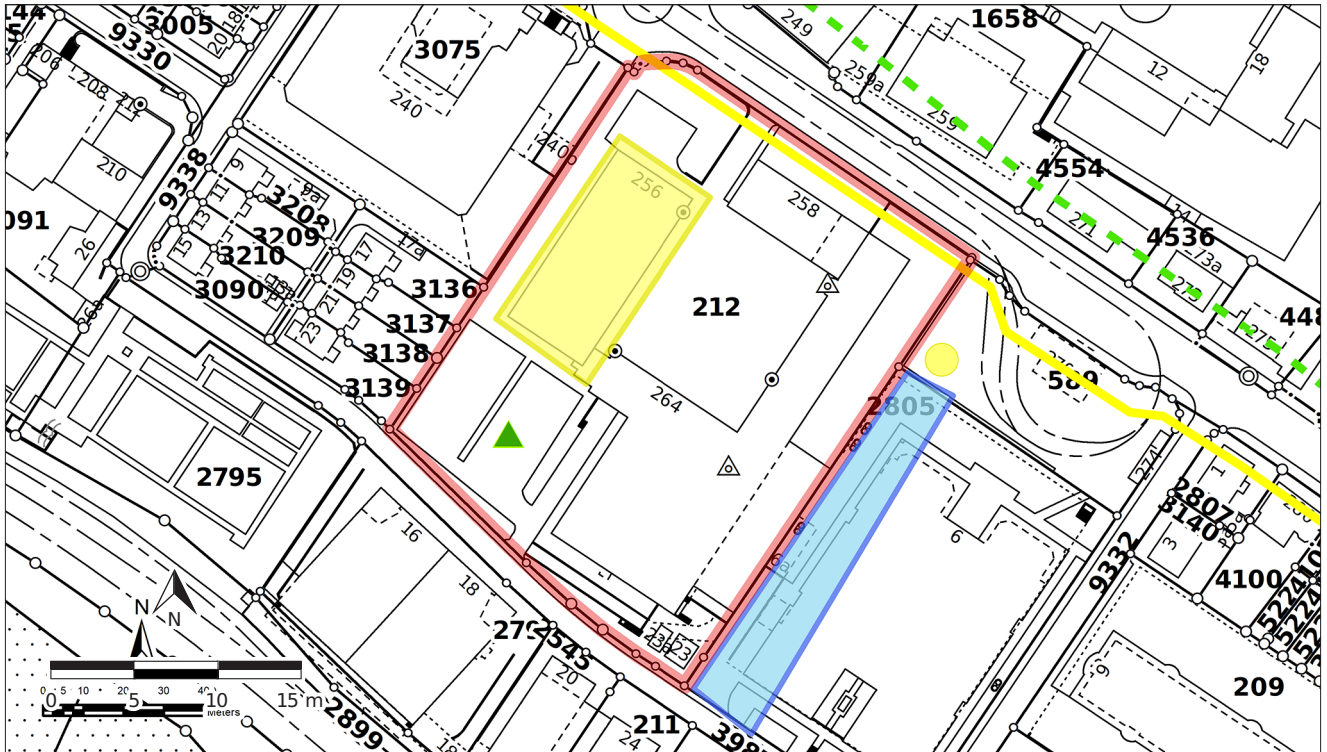
Pour obtenir un extrait
actualisé du cadastre RDPPF,
veuillez svp scannez le code
QR ci-contre.





Thème: Sous-thème

En vigueur

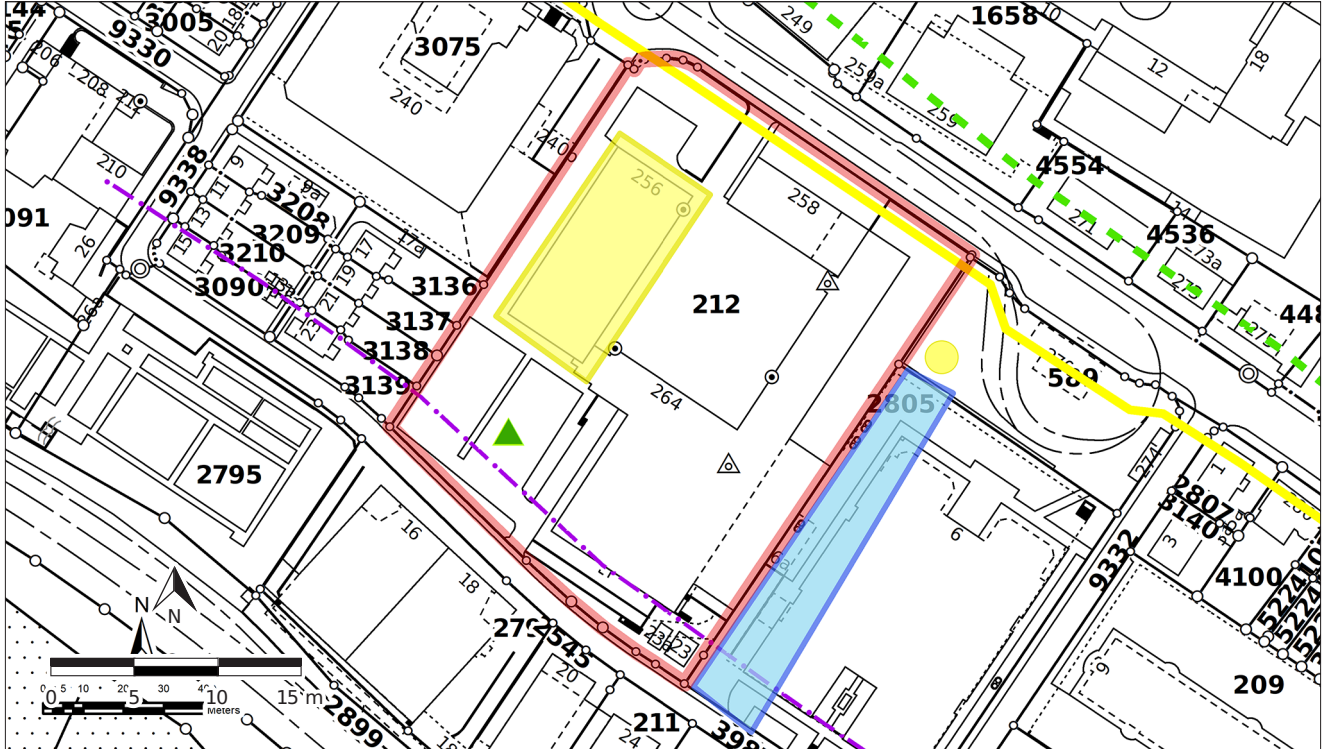


	Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Texte de légende a	xxxx m ²
		Texte de légende b	xxx m
		Texte de légende c	xxx éléments
Autre légende (visible dans le cadre du plan)		Texte de légende d	
		Texte de légende e	
		Texte de légende f	
Dispositions juridiques	Lorem ipsum dolor sit amet ACE xxx du jj. mmmm aaaa Ipsum_RRBxxx.pdf		
Bases légales	Confédération Duis autem vel eum iriure dolor in hendrerit (Duis autem vel eum iriure, BEH), RS xxx www.ipsumbundum.ch/sr=xxx Cantonsectetuer adipiscing elit iriure dolor in hendrerit (KEH), RS xxx www.ipsuncantum.ch/sr=xxx Communeam liber tempor cum soluta (GEH), RS xxx www.ipsumcommunum.ch/sr=xxx		
Informations et renvois supplémentaires	Nulla facilisis at vero et accumsan www.ipsuminfo.ch/sr=xx		
Service compétent	Nom du service compétant du thème RDPPF https://nonummy.ch		



Plan d'affectation communal

Modification avec effet anticipé

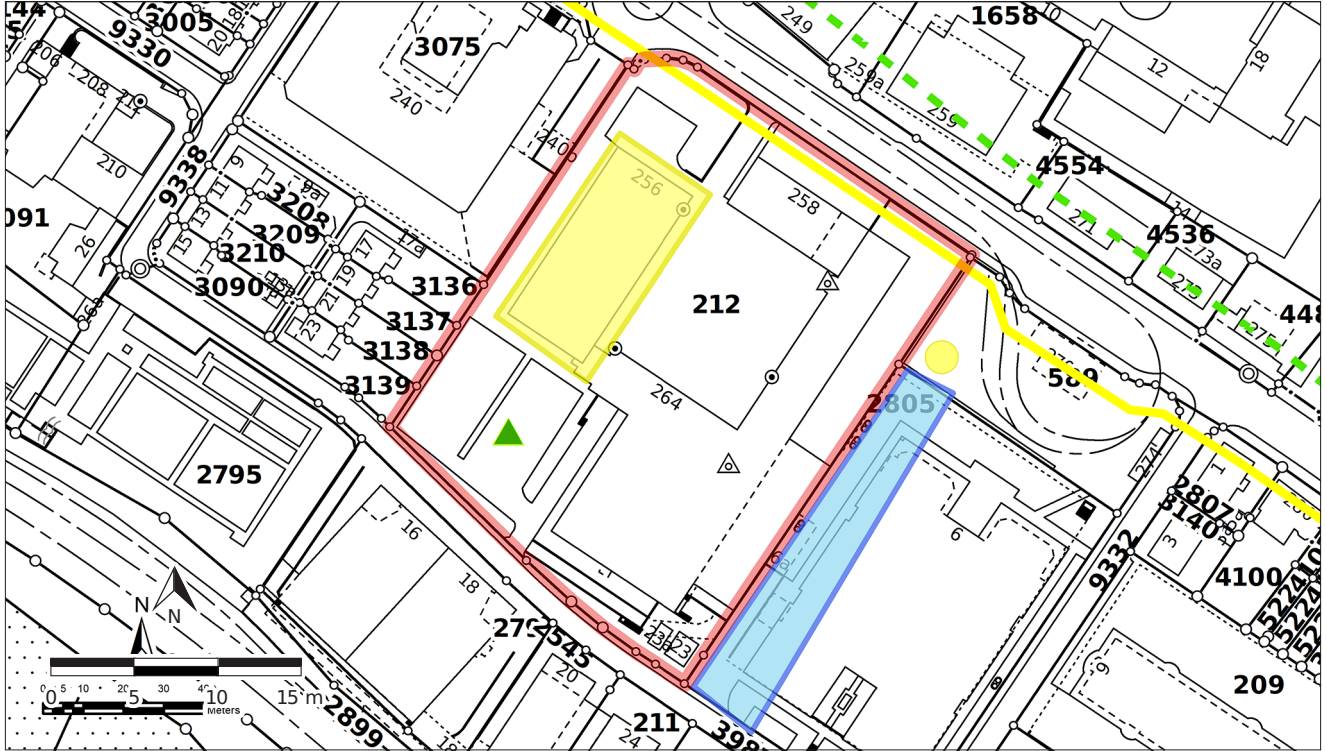


	Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Texte de légende a	xxxx m ² xxx%
		Texte de légende b	xxx m
		Texte de légende nf	xxx m
		Texte de légende c	xxx éléments
Autre légende (visible dans le cadre du plan)		Texte de légende d	
		Texte de légende e	
		Texte de légende f	
Dispositions juridiques	Lorem ipsum dolor sit amet Proje ipsum_ACExxx.pdf Lorem ipsum dolor sit amet Proje ipsum_ACExxx.pdf		
Bases légales	Confédération item vel eum iriure dolor in hendrerit (Duis autem vel eum iriure, BEH), RS xxx www.ipsumconfederationum.ch/rs=xxx Cantonssectetuer adipiscing elit iriure dolor in hendrerit (KEH), RS xxx www.ipsumcantum.ch/rs=xxx Communeam liber tempor cum soluta (GEH), RS xxx www.ipsumcommunum.ch/rs=xxx		
Informations et renvois supplémentaires	Nulla facilisis at vero et accumsan www.ipsuminfo.ch/rs=xx Nulla facilisis accumsan www.ipsuminfo.ch/rs=xx		
Service compétent	Nom du service compétant du thème RDPPF https://nonumy.ch		



Thème: Sous-thème

Modification sans effet anticipé



	Type	Type Part	Part en %
Légende des objets touchés		Texte de légende a	xxxx m ²
		Texte de légende b	xxx m
		Texte de légende c	xxx éléments
Autre légende (visible dans le cadre du plan)		Texte de légende d	
		Texte de légende e	
		Texte de légende f	
Dispositions juridiques	Lorem ipsum dolor sit amet Projet		
	ipsum_ACExxx.pdf		
	Nam enis preribusa Projet		
	Beatectm_ACExxx.pdf		
	Amet eatior sinim ulloristiu init is volupta dernam volorum Projet		
	Tempedeatectm_ACExxx.pdf		
Bases légales	Et omniatio omnis quo optatio dolorit E Projet		
	Soluptatum_ACExxx.pdf		
	Anditibus nis ma cus aut qui cum ium fugiaectu Projet		
	Vellaboris_magnaturmACExxx.pdf		
	Confédération fugit lab ipicaeperunt quuntio mo beation seriorest volum id (quo eat um iriure, BEH), RS xxx		
	www.ipsumbundum.ch/rs=xxx		
	Confédération Dolupta enis preribusae pelis il mostiores qui volecat usandig niminullor sequam ditam, este officimet, ide non, RS xxx		
	www.ipsumbundum.ch/rs=xxx		
	Confédération autem eum iriure dolor in hendrereit (Duis autem vel eum iriure, BEH), RS xxx		
	www.ipsumbundum.ch/rs=xxx		



Cantons sectetuer adipiscin elit irrure dolor in hendrerit (KEH), RS xxx

www.ipsumcantum.ch/rs=xxx

Totatat escipsam inveniendio (RPG), RS XXX

www.ipsumbundum.ch/rs=xxx

Informations et renvois supplémentaires

Nulla facilisis at vero et accumsan

www.ipsuminfo.ch/rs=xx

Nulla facilisis accumsan

www.ipsuminfo.ch/rs=xx

Service compétent

Nom du service compétent du thème RDPPF

<https://nonummy.ch>



Termes et abréviations

Alignements des installations ferroviaires: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations ferroviaires présentes ou à venir.

Alignements des installations aéroportuaires: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations aéroportuaires présentes ou à venir.

Alignements des routes nationales: Des alignements sont définis de part et d'autre de la route lorsque le tracé de cette dernière est définitif. Ces alignements permettent de tenir compte d'impératifs différents: ceux touchant à la sécurité du trafic et à la salubrité publique mais également ceux découlant d'un possible élargissement de la chaussée à l'avenir. Entre les alignements définis, une autorisation est indispensable pour procéder à de nouvelles constructions ou pour modifier des bâtiments existants, même si ces derniers ne sont que partiellement frappés d'alignement.

Alignements des installations électriques à courant fort: Entre les alignements, il est interdit de procéder à des modifications des constructions existantes ou de prendre des mesures allant à l'encontre de la finalité poursuivie par les installations à courant fort présentes ou à venir.

Base légale: Il s'agit de lois, d'ordonnances etc. à caractère général et abstrait (général car les personnes concernées ne sont pas connues et abstrait parce que le périmètre est défini sans plan) édictés au niveau fédéral, cantonal ou communal et qui ne constituent que des bases juridiques générales de la restriction de propriété. Les bases légales ne font pas partie du cadastre RDPPF qui contient toutefois des renvois vers les bases légales appropriées.

Cadastre des sites pollués: Le cadastre répertorie les décharges et les autres sites pollués par des déchets qui doivent être assainis lorsqu'ils sont à l'origine d'effets nocifs ou indésirables ou s'il existe un danger concret que de tels effets surviennent. L'autorité compétente détermine les sites pollués en se fondant sur l'ensemble des informations dont elle dispose (cartes, inventaires ou annonces qui lui sont faites). Elle inscrit au cadastre les sites dont la pollution est avérée ou semble très probable.

Cadastre RDPPF: Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

CSP: Cadastre des sites pollués

Degré de sensibilité au bruit: Des degrés de sensibilité au bruit sont définis pour délimiter certaines zones: on distingue celles nécessitant une protection accrue contre le bruit, celles où l'exploitation d'aucun établissement susceptible de générer des nuisances sonores n'est permise et celles où l'exploitation d'établissements générant des nuisances moyennes à fortes est autorisée.

Disposition juridique: Norme juridique à caractère général et concret qui, formant un tout avec les géodonnées de base qui lui sont associées, décrit directement la restriction de propriété et est régie par la même procédure.

Distances par rapport à la forêt: Les constructions et les installations proches de la forêt ne sont permises que si elles ne portent atteinte ni à sa conservation, ni à son entretien, ni à son exploitation.

Effet anticipé: L'enquête publique génère un effet anticipé: à compter de son ouverture, seuls peuvent généralement être autorisés les projets de construction qui ne contreviennent pas aux nouvelles dispositions mises à l'enquête.

E-GRID: Identificateur fédéral des immeubles; Désignation composée d'un préfixe et d'un numéro qui permet l'identification univoque pour tout le pays de chaque immeuble immatriculé au registre foncier et sert à l'échange des données entre les systèmes informatiques.

Espace réservé aux eaux: Les cours d'eau ne peuvent retrouver leur état naturel que si un espace suffisant est ménagé afin qu'ils puissent remplir leurs diverses fonctions. Ces surfaces doivent rester libres de toute nouvelle installation. Les installations existantes bénéficient de la garantie de la situation acquise.

Limite forestière statique: Les limites forestières statiques doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière faisant foi juridiquement. De nouveaux peuplements en dehors de ces limites ne sont pas considérés comme étant des forêts.

N° OFS: Numéro officiel de la commune issu du répertoire officiel des communes; Attribué pour la toute première fois en 1986 par l'Office fédéral de la statistique avec le répertoire officiel des communes, ce numéro sert à la désignation univoque d'entités territoriales en Suisse.



Organisme responsable du cadastre: L'organisme responsable du cadastre au sein du canton obtient les données à rassembler dans le cadastre RDPPF auprès des services spécialisés compétents. Il gère ces données et les met à la disposition du public via le géoportail RDPPF cantonal.

Périmètre de protection des eaux souterraines: Périmètre concentrique dont le but est de protéger l'exploitation et l'alimentation artificielle de nappes souterraines et dans lequel il est interdit de construire des bâtiments ou d'effectuer des travaux qui pourraient compromettre l'établissement futur d'installations d'exploitation ou d'alimentation des eaux souterraines.

Plan d'affectation: Détermination de l'affectation des différentes surfaces du sol (agriculture, agglomérations, forêts, etc.).

Plan de la zone de sécurité: Plan de zone représentant la zone de sécurité et indiquant les restrictions de la propriété en surface et en hauteur.

RDPPF: Restriction de droit public à la propriété foncière

Restriction de la propriété: Les restrictions de propriété ont toujours pour but de préserver les intérêts d'autres personnes auxquels ceux du propriétaire doivent se soumettre dans le cadre d'une relation donnée. Il s'agit soit des propriétaires d'immeubles contigus, de voisins, d'autres cercles de particuliers voire de la collectivité dans son ensemble, soit de l'Etat. Les restrictions au profit des voisins ou d'autres particuliers relèvent normalement du droit privé, celles décidées au profit de la collectivité relevant du droit public.

Réserve forestière: Surface forestière protégée qui assure la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.

Service compétent: Service de la Confédération, du canton ou de la commune dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base selon la législation.

Zone de protection des eaux souterraines: Zone de protection des eaux souterraines devant garantir qu'en cas de danger imminent (p.ex. en cas d'accident impliquant des substances pouvant polluer les eaux), on dispose de suffisamment de temps et d'espace pour prendre les mesures qui s'imposent.

Zone réservée: Zone comprenant un territoire pour lequel un plan d'affectation doit être adopté ou adapté et à l'intérieur de laquelle rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation.

Zones réservées des installations aéroportuaires: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour les installations aéroportuaires. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des installations ferroviaires: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour la construction future d'ouvrages et d'installations ferroviaires. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des biens-fonds requis pour les lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.

Zones réservées des routes nationales: Des zones réservées peuvent être instaurées sur des portions de territoires clairement délimitées, afin de garantir la parfaite disponibilité des terrains requis pour la construction des routes nationales. Au sein de ces zones, toute modification des constructions contraire à l'affectation prévue est proscrite.
